

# **ASSOCIATION**

## **SAINT-AUBIN-DE-BAUBIGNE ENVIRONNEMENT**

### **S T A T U T S**

#### **Article 1<sup>er</sup> : déclaration**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dite Saint-Aubin-de-Baubigné Environnement.

#### **Article 2 : buts**

Cette association indépendante a pour but :

- PROTÉGER les espaces naturels, le patrimoine bâti, la qualité des paysages, des sites et du patrimoine du département des Deux-Sèvres, territoire de la Communauté de Communes Delta Sèvre Argent, et plus particulièrement du territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Baubigné, de la commune de Mauléon, commune associée de Saint-Aubin-de-Baubigné, et des communes limitrophes ;
- SENSIBILISER l'opinion publique aux problèmes d'environnement par toutes campagnes d'information et d'action et former ses membres à la connaissance du patrimoine, des espèces animales et végétales, et de l'environnement du département ;
- DÉFENDRE l'identité culturelle des paysages et du patrimoine, ainsi que leurs intérêts naturels, économiques, historiques et sociaux ;
- LUTTER notamment par toutes actions en justice, contre les projets et installations des parcs éoliens dans le département des Deux-Sèvres, et particulièrement dans le périmètre de la Communauté de Communes Delta Sèvre Argent et dans l'environnement de Saint-Aubin-de-Baubigné, projets qui sont incompatibles avec les sites remarquables, paysages, monuments,

équilibre biologique, espèces animales et végétales et avec la santé et la sécurité des habitants ainsi qu'avec la sécurité et la salubrité publique ;

- PREMUNIR la dégradation des ressources naturelles ;
- DEFENDRE l'application des lois et réglementations territoriales en vigueur ;
- FAVORISER le développement des projets utiles à la vie de l'homme et respectueux des sites naturels et répertoriés.

### **Article 3 : siège social**

Le siège social est fixé à Les Touches 79700 Saint-Aubin-de-Baubigné. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : composition**

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres sympathisants
- Membres actifs ou adhérents

### **Article 6 : admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Le conseil d'administration en cas de refus n'a pas à en faire connaître les raisons.

### **Article 7 : les membres**

- sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation
- sont membres bienfaiteurs, les personnes, structures, collectivités, syndicats, fédérations, associations, etc., qui font des dons à Saint-Aubin-de-Baubigné Environnement

- sont membres sympathisants, les personnes, structures, collectivités, syndicats, fédérations, associations, etc., qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale
- **sont membres actifs, les personnes dont la candidature est acceptée par le conseil d'administration. Ils participent effectivement à la vie de l'association et à l'action sur le terrain et versent une cotisation. Ils sont seuls, lors de l'assemblée générale, à disposer d'une voix délibérative et à être éligibles au conseil d'administration.**

## **Article 8 : radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

## **Article 9 : Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur seront conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du président.

## **Article 10 : ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres

3

- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques, la Communauté européenne, etc.
- du revenu de ses biens
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- des dons
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 11 : moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation ou la participation à des réunions publiques d'information ou autres manifestations, la rédaction et la publication d'articles ou d'études, l'intervention auprès des pouvoirs publics, élus, médias et toute action de lobbying ou autres possibilités légales de faire se réaliser les buts de l'association (définis à l'article 2) y compris, si nécessaire, la capacité d'ester en justice.

## **Article 12 : conseil d'administration**

Le conseil d'administration dirige l'association. Il est composé de trois membres élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, **un bureau** composé de : un président, un secrétaire, un trésorier.

Le conseil d'administration est renouvelé chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par la motivation personnelle ou par le tirage au sort. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 13 : pouvoirs et délégations**

Le conseil d'administration donne pouvoir au président et aux membres du bureau d'agir au nom de la fédération dans ses rapports avec la justice, les médias, les administrations. Le président et les membres du bureau sont mandatés, notamment, au nom de l'association, pour mettre en œuvre tous les recours de justice, administrative, civile et pénale, nécessaires à la poursuite des buts de l'association.

Le président a la capacité juridique nécessaire pour représenter pleinement la présente association, ainsi que la capacité d'ester en justice au nom de l'association.

## **Article 14 : réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande d'un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 15 : assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne sont traitées en assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée, expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, au scrutin secret, au remplacement des membres sortants du conseil.

## **Article 16 : assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 15.

## **Article 17 : règlement intérieur**

Si nécessaire, un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer dans les détails les divers points non prévus par les statuts qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 18 : dissolution et modification des statuts**

La dissolution est prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés à celle-ci, et l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Les modifications des présents statuts ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions fixées aux articles 15 et 16.

*Statuts votés à l'assemblée générale constitutive du 26 octobre 2011.*

Le président

Le secrétaire

Le trésorier